

VD_OMNI CR.2015.0057 vom 7. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2015.0057

FR: VD_OMNI CR.2015.0057 du 7 janvier 2016

IT: VD_OMNI CR.2015.0057 del 7 gennaio 2016

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Décision de retrait de sécurité confirmée: il n'y a pas de motifs de s'écarter des conclusions des experts de l'UMPT qui ont retenu que le recourant n'était pas apte à la conduite; il existe en effet un risque que l'intéressé, qui a fait l'objet d'un premier retrait de sécurité en 2010 et qui n'a pas respecté strictement les conditions imposées au maintien du droit de conduire, se mette au volant en étant sous l'emprise de l'alcool ou du cannabis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le recourant requiert la tenue d'une audience, en vue de son audition personnelle. a) Le principe de publicité de la procédure judiciaire énoncé à l'art. 6 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) confère aux parties le droit d'être entendues oralement devant un tribunal lors d'une séance publique (cf. ATF 130 II 425 consid. 2.2 p. 429), sauf renonciation explicite ou implicite des parties (cf. ATF 125 II 417 consid. 4f p. 426). Seules relèvent du champ d'application de l'art. 6 par. 1 CEDH les contestations portant sur des droits ou des obligations de caractère civil ou sur des accusations en matière pénale. Les garanties découlant de l'art. 6 par. 1 CEDH s'appliquent au retrait de permis d'admonestation, dès lors qu'il s'agit d'une sanction poursuivant à la fois un but répressif et préventif et, partant, d'une décision sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale au sens de cette disposition. Le contentieux relatif au retrait de sécurité du permis – qui vise un but sécuritaire – ne tombe en revanche pas dans le champ de protection de cette disposition, à moins toutefois que le permis de conduire ne soit directement nécessaire à l'exercice de la profession – ce que le recourant ne prétend en l'espèce pas (cf. ATF 122 II 464 consid. 3c; ég. TF 1C_32/2015 du 18 juin 2015 consid. 3.1.1). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une

manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 140 I 68 consid. 9.6.1 p. 76; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 et les références). b) En l'espèce, la cour s'estime suffisamment renseignée sur la base des pièces du dossier pour statuer en toute connaissance de cause. On ne voit en effet pas ce que l'audition personnelle du recourant apporterait de plus que les explications déjà fournies par écrit. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à la réquisition du recourant.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 16d al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), à la personne qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b) ou encore à la personne qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c). S'agissant de la notion de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR, il résulte de la jurisprudence que son existence est admise si la personne concernée consomme régulièrement des quantités exagérées d'alcool (ou de drogue), de nature à diminuer sa capacité à conduire des véhicules automobiles, et se révèle incapable de se libérer ou de contrôler cette habitude par sa propre volonté. La dépendance doit être telle que l'intéressé présente plus que tout autre automobiliste le risque de se mettre au volant dans un état ne lui permettant plus d'assurer la sécurité de la circulation. La notion de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR ne recoupe donc pas la notion médicale de dépendance; la notion juridique permet déjà d'écarter du trafic les personnes qui, par une consommation abusive d'alcool (ou de drogue), se mettent concrètement en danger de devenir dépendantes au sens médical (ATF 129 II 82 consid. 4.1; 1C_243/2007 du 6 novembre 2007 consid. 2.1 et les références; arrêts CR.2014.0045 du 26 mai 2015 consid. 2; CR.2014.0047 du 3 février 2015 consid. 1b). Le retrait de sécurité pour cause d'inaptitude à la conduite constitue une atteinte importante à la personnalité du conducteur concerné. L'autorité doit donc, avant de prononcer un tel retrait, éclaircir dans chaque cas la situation de l'intéressé. L'examen de l'incidence de la toxicomanie sur le comportement comme conducteur en général ainsi que la détermination de la mesure de la dépendance exigent des connaissances particulières, qui justifient le recours à des spécialistes, donc que soit ordonnée une expertise (ATF 133 II 384 consid. 3.1; TF 6A.14/2004 du 30 mars 2004 consid. 2.2 et les références). b) En l'espèce, le recourant conteste être inapte à la conduite. Il souligne que, depuis qu'il a récupéré son permis de conduire le 3 août 2015, il n'a commis aucune infraction aux règles de la circulation routière, en particulier aucune conduite en état d'ébriété ou sous influence de produit stupéfiant. Il ressort des pièces du dossier que le recourant a fait l'objet d'un premier retrait de sécurité le 13 décembre 2010. Les experts de l'UMPT avaient posé à l'époque comme diagnostics " dépendance à l'alcool, trouble de la dissociation entre consommation d'alcool et conduite automobile et consommation à risque de cannabis ". Le recourant a récupéré son permis de conduire le 3 août 2015. Il n'a toutefois pas strictement respecté les conditions imposées au maintien du droit de conduire. Il a en effet consommé de l'alcool et du cannabis. Dans leur rapport du 19 mars 2015, les experts de l'UMPT jugent inquiétante et problématique cette incapacité du recourant à s'abstenir de consommer alors qu'il était en période probatoire. Ils craignent sérieusement

une rechute dans la dépendance à l'alcool et une dépendance au cannabis. Pour eux, il est dès lors impératif que le recourant démontre sa capacité à s'abstenir strictement de consommer de l'alcool et du cannabis sur une durée prolongée avant toute remise au bénéfice du droit de conduire, cette mesure étant d'autant plus importante en présence comme en l'occurrence d'un risque augmenté de passage d'une substance à une autre. Il n'y a pas de motifs justifiant de s'écarter de ces conclusions. Il convient d'admettre au vu des éléments mis en évidence par les experts de l'UMPT qu'il existe effectivement un risque que le recourant se mette au volant alors qu'il est sous l'emprise de l'alcool ou du cannabis. Comme le relève l'autorité intimée, le fait que le recourant n'a pas été dénoncé pour conduite en état d'ébriété ou sous l'influence de produit stupéfiant depuis qu'il a récupéré son permis de conduire le 3 août 2012 n'est pas déterminant. Un retrait de sécurité se justifie pas conséquent. c) Le recourant s'en prend également aux conditions auxquelles la restitution de son permis de conduire a été subordonnée. Il les juge disproportionnées, compte tenu essentiellement du coût des contrôles requis. Face à l'intérêt public en jeu, lié à la sécurité routière, les questions d'ordre financières évoquées par le recourant ne sauraient toutefois constituer un motif de renoncer aux mesures subordonnées par les experts à la restitution de son droit de conduire des véhicules automobiles (cf. TF 1C_557/2014 du 9 décembre 2014 consid. 4). Il y a lieu dès lors de confirmer intégralement les conditions posées par l'autorité intimée à la restitution, au recourant, de son permis de conduire. d) Comme l'a relevé l'autorité intimée, la conduite des cyclomoteurs, à savoir les véhicules de catégorie M, ne peut enfin en aucun cas être autorisée, dès lors que le recourant a été déclaré inapte pour tous les véhicules du 3^{ème} groupe, y compris la catégorie M.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al.1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.